

GUIDE SUCCESSION

Le Crédit Coopératif souhaite vous accompagner dans ce moment difficile pour accomplir les nombreuses formalités qui suivent le décès d'un proche.

Ce guide doit vous permettre de trouver les informations utiles pour les premières démarches et le règlement de la succession mais il ne prétend pas être exhaustif. Lors de situations particulières, les conseils d'un spécialiste (notaire, administrateur judiciaire ...) seront nécessaires.

Les conseillers du Crédit Coopératif sont à votre disposition tout au long de la succession puis après le partage pour répondre à vos questions.

SOMMAIRE

- **Le rôle de la banque** 2
- **Les démarches à effectuer** 2
 - > Qui doit-on prévenir et dans quels délais ? 2
 - > Le rôle du notaire 3
 - > La gestion sans intervention du notaire 3
- **Acceptation ou renonciation à la succession** 4
- **Informations pratiques** 5
 - > Le règlement des dépenses 5
 - > La gestion des produits et services bancaires du défunt 5
 - > Les comptes ou coffres joints 6
 - > Comment joindre le Service Successions 7

1 | LE ROLE DE LA BANQUE EN CAS DE SUCCESSION

Dès que le Crédit Coopératif a connaissance du décès, il l'enregistre pour acter cet évènement et ouvre un dossier de succession.

Il est alors tenu de :

- Bloquer les comptes individuels et l'accès au coffre dont le défunt était titulaire afin de sécuriser les avoirs.
- Recenser l'ensemble des avoirs détenus afin de dresser l'état des avoirs au jour du décès.
- Vérifier la qualité des héritiers en demandant un certain nombre de pièces précisant l'identité des héritiers ainsi que les modalités d'attribution de la succession.
- Restituer les avoirs et permettre le déblocage du coffre lors du règlement de la succession auprès du notaire ou des ayants droit.
- Répondre aux demandes des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

2 | LES DEMARCHES A EFFECTUER PAR LES HERITIERS

- Dans les 24 heures, hors week-end et jours fériés :
 - > Il faut déclarer officiellement le décès à **la mairie** du lieu du décès afin que l'Officier d'Etat Civil puisse établir l'acte de décès.

Notre conseil : vous devez fournir l'acte de décès à plusieurs organismes. Demandez un nombre d'exemplaires suffisant à la mairie.

- Dans la semaine qui suit le décès, vous devez prévenir :
 - > **La ou les autres banques existantes** en apportant l'acte de décès et en restituant les moyens de paiement du défunt (carte et chéquier).
 - > **L'employeur** ou Pôle Emploi, les Caisses de retraites, la mutuelle pour obtenir le versement des sommes restant dues.
 - > **Le propriétaire du logement** si le défunt était locataire pour résilier ou modifier le bail.
 - > **Le Centre des Impôts** pour régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation.
 - > **Les débiteurs** (locataires ...) et **les créanciers** (EDF, GDF, opérateur téléphonique, services des eaux ...).
 - > **L'assureur** pour modifier ou résilier les contrats (habitation, automobile ...) et pour bénéficier des garanties auxquelles les héritiers ont droit.
 - > **Le Juge des Tutelles** si le défunt laisse des héritiers mineurs ou majeurs protégés. Le Juge compétent est celui du Tribunal d'Instance du domicile du défunt.

- Dans le mois qui suit le décès, il convient de :

> **Prendre contact avec votre notaire** si vous souhaitez son intervention ou si vous en avez l'obligation (en cas de donation entre époux, en présence d'un testament, de biens immobiliers, de mineurs ou majeurs incapables ou en cas d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net).

Le notaire se chargera :

- d'établir l'inventaire de la succession ;
- de rédiger la dévolution successorale ;
- de procéder au partage du patrimoine ;
- d'accomplir les formalités hypothécaires et fiscales (déclaration fiscale et le cas échéant paiement des droits de succession à la recette des impôts) ;
- de transmettre vos instructions au Crédit Coopératif.

Si un notaire est chargé du règlement de la succession, il se mettra directement en relation avec le Crédit Coopératif, et sera notre interlocuteur privilégié.

A noter : Si le montant des avoirs au jour du décès est supérieur à 5.000 €, un acte de notoriété établi par un notaire sera exigé par le Service Successions pour effectuer le règlement.

> **En l'absence de notaire** pour gérer la succession (possible sous certaines conditions : absence de biens immobiliers, de testament, de donation entre époux, d'enfant mineur ou majeur incapable), vous devez transmettre dans un premier temps au Service Successions :

- l'acte de décès ;
- la copie intégrale du livret de famille du défunt ou de ses parents si le défunt était célibataire;
- la copie recto-verso de votre carte nationale d'identité ;
- le certificat médical précisant les causes du décès si le défunt avait contracté un prêt garanti par une assurance décès.

- ❖ A réception du justificatif de votre qualité d'héritier, le Service Successions vous adressera l'état des avoirs au jour du décès (actif et passif) détenus au Crédit Coopératif. Cet inventaire vous permettra de connaître la composition de la succession et donc de vous positionner pour accepter ou refuser la succession.

Important : Lorsqu'un héritier accepte une succession purement et simplement, il hérite non seulement des biens du défunt, mais également de ses dettes qu'il devra payer, même si l'actif de la succession n'est pas suffisant.

- ❖ Dans un second temps, le Service Successions vous demandera un certain nombre de documents qui varie selon la qualité des ayants droit (enfant mineur, majeur sous protection, résident à l'étranger), le montant des avoirs détenus et le type de produits (PEL, Titres notamment). La nature de ces documents vous sera précisée en fonction de votre situation personnelle et permettra d'effectuer le règlement de la succession.

> **Pour le conjoint survivant**, il est nécessaire de :

- demander la pension de réversion auprès des Caisses de Retraite si le défunt était retraité ;
- faire la demande d'allocation de veuvage ;
- faire la demande d'immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale ou autre Caisse Maladie pour bénéficier des droits, le cas échéant ;
- procéder aux modifications de la carte grise du véhicule auprès de la préfecture.

- Dans les six mois qui suivent le décès :

> Si vous n'avez pas choisi de notaire, vous devez établir **la déclaration de succession** auprès des services fiscaux et payer **les droits de succession** dans les six mois suivant le décès lorsque celui-ci est intervenu en France métropolitaine, dans les douze mois dans les autres cas.

A noter : Les imprimés nécessaires n° 2705 et 2706 sont disponibles dans toute recette des impôts ou sur www.impots.gouv.fr mais ils doivent être obligatoirement déposés à la Recette des impôts du domicile du défunt.

Si le défunt n'était pas domicilié en France, la déclaration est déposée au Centre des Impôts des Non-Résidents – TSA 10010 – 10 rue du Centre – 93465 Noisy le Grand cedex.

3 | ACCEPTER OU RENONCER A LA SUCCESSION

Vous n'êtes pas obligé d'accepter un héritage et vous disposez d'un délai de réflexion de quatre mois. Si vous n'avez pas pris position au terme de ce délai, vous pouvez être contraint de le faire par un autre héritier, un créancier de la succession ou l'Etat. Vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour faire connaître votre choix :

- Accepter purement et simplement la succession

Lorsqu'un héritier accepte purement et simplement une succession, son choix est irrévocable. Si l'actif de la succession est insuffisant pour couvrir les dettes du défunt, l'héritier sera tenu d'indemniser les créanciers sur ses deniers personnels.

- Accepter à concurrence de l'actif net

L'héritier n'est tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis. Pour cela vous devez faire une déclaration au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession (dernier domicile du défunt) et faire procéder à un inventaire.

- Renoncer à la succession

Si vous renoncez à la succession, vous devez faire une déclaration adressée ou déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu d'ouverture de la succession (dernier domicile du défunt) et adresser au Service Succession le document délivré par le greffe attestant l'enregistrement de votre demande.

L'héritier renonçant est censé n'avoir jamais été héritier. Il ne reçoit aucun bien mais n'est tenu à aucune dette, à l'exception du paiement des frais funéraires à proportion de ses moyens.

4 | INFORMATIONS PRATIQUES

En sa qualité de dépositaire des avoirs du défunt, le Crédit Coopératif est tenu à un certain nombre d'obligations légales.

- Le règlement des dépenses

> Le Crédit Coopératif peut régler les frais d'obsèques sur présentation des originaux des factures avec l'accord du conjoint, de l'un des héritiers ou de l'association tutélaire.

Le règlement des factures s'effectue à partir d'un compte individuel du défunt à hauteur de 5.000 € et dans la limite du solde disponible.

> Les dépenses de dernière maladie, de marbrerie ou les frais d'obsèques au-delà de 5.000 € peuvent être également réglés sur présentation du justificatif original et avec l'accord écrit du conjoint, de l'ensemble des héritiers ou du notaire.

Important : Les frais funéraires peuvent être déduits jusqu'à concurrence de 1.500 € dans la déclaration fiscale de la succession.

- La gestion des produits et services bancaires du défunt

> **Les comptes et coffres du défunt** ouverts en nos livres à titre individuel seront bloqués et toutes les procurations deviennent caduques.

> **Les produits d'épargne** (CSL, PEP, LDD, LEP, Livret Jeune, Compte à terme, CEL) sont réglementairement soumis à clôture ; les droits à prêts acquis sur le CEL sont transférables aux héritiers. Si vous désirez poursuivre l'approche solidaire via ces produits, nous vous apporterons tous les éléments nécessaires à leur compréhension.

> **Le PEL** peut être clos ou transmis à l'un des héritiers. Cette cession ne peut se faire que si le PEL a moins de 10 ans ou s'il a été prorogé dans les 6 mois de son terme. Les droits à prêts sont alors cédés à un seul héritier.

> **La clôture du PEA** (Plan d'Épargne en Actions) est obligatoire au décès de son titulaire. Les titres sont transférés sur un compte titres ordinaire ouvert au nom de la succession en attendant les instructions des héritiers.

> **Les valeurs mobilières** détenues sur le compte titres ordinaire peuvent être vendues ou transférées à un ou plusieurs héritiers.

A noter : Depuis le 5 septembre 2016, les FCP Faim & Développement Equilibre / Solidarité / Trésorerie et Epargne Solidaire sont inscrits en nominatif pur auprès de CACEIS.

Si le défunt était détenteur de l'un de ces FCP de partage, nous vous invitons à contacter le service juridique de CACEIS par courriel : Ct-juridique@caceis.com ou à l'adresse suivante :

CACEIS Corporate Trust
Service Juridique
14 Rue Rouget de Lisle
92862 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

> Au terme de l'article 12 des statuts du Crédit Coopératif, la qualité de sociétaire se perd en cas de décès du porteur de **parts sociales**. En conséquence, les parts sont automatiquement remboursées sans perte de droit à l'intérêt aux parts sociales.

A noter : Si les héritiers souhaitent devenir sociétaires et ainsi permettre le financement de l'économie sociale et solidaire par la banque, ils peuvent devenir clients et souscrire des parts sociales en s'adressant à l'une de nos agences en région ou à notre e-agence.

> Si le défunt avait **des crédits en cours**, une assurance décès a pu être souscrite et pourra prendre en charge, sous certaines conditions, le capital restant dû.

A défaut d'assurance décès ou de prise en charge par la compagnie d'assurance, le capital restant dû devient immédiatement exigible. Ces prêts seront alors inscrits au passif de la succession, c'est-à-dire qu'ils seront déduits des sommes revenant aux héritiers.

> **Les engagements de cautions** donnés par le client de son vivant engagent ses héritiers (article 2294 du code civil).

- Les comptes ou coffres joints

Ils peuvent continuer à fonctionner avec la signature du co-titulaire. Cependant, le notaire ou un ayant droit peut en demander le blocage.

Si les héritiers envisagent un partage, c'est généralement le notaire qui pourra préciser à qui reviennent les sommes en fonction du régime matrimonial. Fiscalement, le solde au jour du décès est réputé appartenir à parts égales à chaque co-titulaire.



Le compte joint peut être transformé en compte individuel, à la demande du conjoint survivant pour le compte à vue joint. Pour les autres produits détenus conjointement, la transformation sera faite sur instructions du notaire et/ou l'accord de tous les ayants droit.

- Frais de traitement du dossier de succession

Pour les différentes démarches et opérations effectuées par la banque, des frais de gestion seront prélevés à l'ouverture du dossier, conformément à nos conditions tarifaires disponibles dans nos agences et sur notre site internet www.credit-cooperatif.coop

Le Crédit Coopératif est une banque coopérative, non cotée en Bourse, fondée il y a plus de 120 ans dans un esprit de coopération. Etre coopératif, c'est un état d'esprit qui se retrouve dans la gestion au quotidien de notre relation avec nos clients particuliers, mais aussi dans des moments importants pour leur famille.

5 | COMMENT JOINDRE LE SERVICE SUCCESSIONS DU CREDIT COOPERATIF

Par courrier (à privilégier)	Par téléphone	Par mail
 Crédit Coopératif Service Successions 12, boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex	 Crédit Coopératif Service Successions 01 47 24 84 50	@ suc@credit-cooperatif.coop